
POURVOYANT A LA MODIFICATION DU RE-
GLEMENT NO 70, CONCERNANT LE ZONAGE
DANS LA MUNICIPALITE -
ZONES C-B (2) et R-C (3) -

Assemblée. . régulière . . . du conseil municipi-
pal de la corporation de Ville les Saules, comté de Québec, tenue
le ~~1er~~ ~~11ème~~ jour de juin . . 1964, ajournée au. . . ième jour de .
. . . . 1964, à 8.55 heures du soir, à l'endroit ordinaire des
réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE ROMAIN LANGLOIS:

MESSIEURS LES ECHEVINS:

Eugène Leclerc

Marie Louis Roy

Roger Bussières

Lucien Laroche

Henri Paré

Joseph Rousseau

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la pré-
sente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du con-
seil de ~~la~~ manière et dans le délai voulus par la loi.

CONSIDERANT que la corporation de Ville les Sau-
les est régie par les dispositions de la "LOI DES CITES & VILLES DU
QUEBEC", chapitre 233 S.R.Q. 1941, ainsi que par sa Charte, la Loi
Elisabeth 11, chapitre 169;

CONSIDERANT que ce conseil a adopté le 20 fé-
vrier 1964 le règlement No 70 concernant le zonage dans la municipi-
palité;

CONSIDERANT que ce règlement No 70 a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT qu'il y aurait lieu de changer ce règlement afin de changer une partie de l'arrondissement C-B (2) en l'arrondissement R-C (3);

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à l'assemblée de ce conseil, tenue le 27 mai 1964;

IL EST PROPOSE PAR M. L'ECHEVIN: Marie Louis Roy

APPUYE PAR M. L'ECHEVIN: Lucien Laroche

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO 76, ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre.

ARTICLE 1 - Le présent règlement portera le titre de: " REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO 70:(ZONES C-B (2) et R-C (3)";

But.

ARTICLE 2 - Le présent règlement a pour but de changer une partie de l'arrondissement C-B (2) en l'arrondissement R-C (3);

Définitions.

ARTICLE 3 - Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE", et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné dans le présent article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de Ville les Saules, Cté Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de Ville les Saules, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de Ville les Saules, comté Québec;

Modification
C-B (2).

ARTICLE 4 - Le règlement No 70 concernant le zonage dans la municipalité ainsi que le plan directeur qui déterminent les limites de la zone C-B (2), sont , par les présentes, modifiés de façon à transférer une partie de l'arrondissement C-B (2) pour l'incorporer en l'arrondissement R-C (3);

Pour les fins de ce changement, la rue projetée du coté Ouest du Boulevard Masson et débouchant dans l'arrondissement C-B (2) est déplacée de cent pieds plus au sud; la ligne limitant la zone R-C (3) et la zone C-B (2) sur le boulevard Masson est déplacée plus au sud par une longueur de trois cent quinze pieds;

Entrée en
vigueur

ARTICLE 5 - Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires, conformément aux dispositions de l'article 426 , paragraphe 1, de la "LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC, chapitre 233, S.R.Q. 1941;

ADOpte A VILLE LES SAULES CE. ~~1ER~~ ~~JOUR~~ JOUR DE. JUIN. 1964.


ROMAIN LANGLOIS, maire de Ville
les Saules.


GEO. HENRI LEGARE, greffier de
Ville les Saules.